



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025 / 232

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DES CÔTES**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise CITEOS EEE AD pour le compte d'ENEDIS, en date du 02 juillet 2025, pour réglementer la circulation et le stationnement, sur le Chemin des Côtes, afin de pouvoir réaliser des travaux de remplacement de 2 poteaux béton pour ENEDIS, une journée entre le 21 juillet 2025 et le 1^{er} août 2025.

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de remplacement de 2 poteaux béton pour ENEDIS sur le Chemin des Côtes ;

CONSIDERANT que ces travaux vont perturber la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le Chemin des Côtes.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

L'entreprise CITEOS EEE AD est autorisée à stationner sur la voie publique lors de la réalisation des travaux de remplacement de 2 poteaux béton pour ENEDIS sur le Chemin des Côtes.

La circulation est réglementée sur le Chemin des Côtes, afin que l'entreprise puisse intervenir en toute sécurité, dans les conditions définies aux articles suivants.

Cette réglementation est applicable une journée entre le 21 juillet 2025 et le 1^{er} août 2025.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire doit être conforme au manuel du chef de chantier « voirie urbaine ».

L'entreprise doit mettre en place les prescriptions suivantes :

- Au droit de l'intervention :
 - o Si la largeur résiduelle disponible à la circulation publique est < 4.50 m - La circulation de tous les véhicules doit s'effectuer par voie unique à sens

alterné. L'alternat doit être effectué manuellement ou par feux tricolores.
Sinon, la circulation est réglementée par des panneaux B15 et C18

Lorsque cela est indispensable, l'entreprise est autorisée à fermer temporairement la route sans dépasser 1h00 de fermeture.

L'entreprise doit prévenir les riverains de ces réglementations.

Le bénéficiaire doit assurer la signalétique de jour comme de nuit par tout moyen possible.

La signalisation de chantier est fournie, mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise, sous le contrôle des services de la commune.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de sécurité et de secours.

ARTICLE 3 – RESTRICTIONS

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 20 km/h à proximité
- Interdiction de stationner à proximité de l'intervention
- Interdiction de dépasser dans les 2 sens de circulation

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 17 juillet 2025,

Le Maire,



Céline BOURQUIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004